



AVENANT DU 7 MARS 2013 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

Le GESiM et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO se sont réunis les 8 et 20 février 2013 pour examiner les adaptations des textes nécessaires à la mise à jour de la Convention Collective de la Sidérurgie par rapport à la réglementation légale et conventionnelle en vigueur et pour négocier l'actualisation des points suivants de la Convention Collective de la Sidérurgie : Barèmes Annuels Garantis, Prime de vacances, Prime d'ancienneté, Indemnité de panier et Indemnité d'éloignement.

Sur ces différents thèmes, les signataires précités sont convenus des dispositions suivantes :

MODIFICATION DE L'AVENANT MENSUELS

Article 2 – Recrutement

Suite au décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail, les articles R. 4624-19 et R 4624-20 du code du travail deviennent respectivement les articles R. 4624-18 et R 4624-19 du code du travail.

Par conséquent, au dernier alinéa « les articles R. 4624-19 et R 4624-20 » sont remplacés par « *les articles R. 4624-18 et R 4624-19* ».

Article 5 – Ancienneté

Le dernier alinéa de l'article 5 est modifié en ce sens :

« Le temps d'apprentissage est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté, dans la mesure où un contrat de travail, conclu avec la même entreprise ou une entreprise du même groupe, succède au contrat d'apprentissage dans un délai qui ne saurait excéder une année après l'expiration dudit contrat. Il en est de même en cas de mission d'intérim suivie d'une embauche immédiate dans l'entreprise, dans la limite d'une reprise maximale d'ancienneté de *huit* mois. »

Article 20 – Apprenti

Le dernier alinéa de l'article 20 est modifié en ce sens :

« Les entreprises ou établissements qui accueillent des apprentis mettent en œuvre les actions de formation technique et pédagogique des maîtres d'apprentissage, en application des dispositions de l'accord national de la Métallurgie *du 1er juillet 2011*. »

Article 27 – Prime d’ancienneté

Le taux d’ancienneté, déterminé en fonction de l’ancienneté acquise dans l’entreprise, est modifié à compter du 1^{er} avril 2013 en ce sens :

2% après 2 ans d’ancienneté	11% après 11 ans d’ancienneté
3% après 3 ans d’ancienneté	12% après 12 ans d’ancienneté
4% après 4 ans d’ancienneté	13% après 13 ans d’ancienneté
5% après 5 ans d’ancienneté	14% après 14 ans d’ancienneté
6% après 6 ans d’ancienneté	15% après 15 ans d’ancienneté
7% après 7 ans d’ancienneté	16% après 18 ans d’ancienneté
8% après 8 ans d’ancienneté	17% après 20 ans d’ancienneté
9% après 9 ans d’ancienneté	18% après 25 ans d’ancienneté
10% après 10 ans d’ancienneté	19% après 30 ans d’ancienneté

Article 47 – Congés pour événements familiaux

Les alinéas 5 et 6 de l’article 47 sont complétés comme suit :

« Toutefois, et pour les évènements suivants, il sera laissé au salarié le choix de décider si :

- l’évènement est le jour de la naissance ou le jour du retour au foyer de la mère de famille *ou le jour de l’arrivée au foyer de l’enfant*, en cas de naissance ;
- l’évènement est le jour de l’accueil au foyer ou un autre jour, dans le délai d’une année à compter du jour d’accueil, en cas d’adoption ;
- l’évènement est le jour du décès ou celui des obsèques.

Dans le cas où les dates du congé de naissance, *du congé décès* ou du mariage du salarié, fixées comme indiqué ci-dessus, coïncident avec d’autres congés, ces derniers sont reportés d’autant. »

Actualisation des Barèmes Annuels Garantis, Prime de Vacances, Prime d'Ancienneté, Indemnité de Panier et Indemnité d'Eloignement :

Article 1 – Barèmes Annuels Garantis (B.A.G.)

Les montants des barèmes annuels garantis, définis à l'article 25 du chapitre VII de la Convention Collective de la Sidérurgie et indiqués en son annexe II, sont remplacés, pour l'année 2013, par les nouvelles valeurs suivantes :

Niveau	Coefficient	Grille de transposition	B.A.G.
I	140	-	17 341
I	145	-	17 363
I	155	-	17 374
II	170	-	17 444
II	180	-	17 777
II	190	-	18 159
III	215	-	18 837
III	225	-	19 185
III	240	-	19 693
IV	255	60	20 238
IV	270	68	21 217
IV	285	76	22 190
V	305	80	23 775
V	335	86	26 002
V	365	92	28 008
V	395	100	30 036

Article 2 – Prime d'ancienneté

La valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 4,61 € à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 3 – Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances, pour l'année 2013, est porté à 795,00 € maximum. Chaque jour ouvrable de congé légal acquis donne droit à un trentième de la prime.

Article 4 – Indemnité de panier

Le montant de l'indemnité de panier est maintenu à 13,40 €.

Article 5 – Indemnité d'éloignement

Les valeurs indiquées dans le barème unique figurant à l'annexe VII sont maintenues à leurs valeurs en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012.

Article 6 – Dépôt

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L 2231-6, D 2231-2 et D 2231-3 du code du Travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction générale du travail, 39/43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15 et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris 27 rue Louis Blanc 75484 Paris Cédex 10.

Fait à Paris le 7 mars 2013,

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques (GESiM)

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération Nationale C.F.T.C. des syndicats de la Métallurgie et parties similaires

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie